

mars 1852, et les chefs remplaceront les juges des districts dans les fonctions dévolues à ceux-ci par ladite loi.

Papeete, le 29 mars 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIIFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : MANO MAI,
TAATARII TAIRAPA.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la Société
et dépendances,*

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire
Impérial,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 52. — **ARRÊTÉ** du 4 avril 1866, portant promulgation du décret du 25 novembre 1865 qui applique aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française (suivi desdits décrets).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 12 décembre 1865, n^o 135 (direction des colonies, 3^e bureau), portant envoi du décret du 25 novembre 1865, qui rend applicable en Océanie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 25 novembre 1865, qui applique auxdits Etablissements les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.